

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches
du traitement de l'information,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1365, 1394, 1429 et in-8° 310.

Informatique. — Fonctionnaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans les administrations et établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, les fonctionnaires ayant suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés en position d'activité aux tâches du traitement de l'information dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *bis* (nouveau).

Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux corps de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *ter* (nouveau).

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues à l'article premier *bis* ci-dessus ne peuvent être titularisés dans un corps ou dans un grade sans avoir accompli un stage dont la durée est fixée par le décret prévu au même article.

Art. 2.

Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés à des tâches de traitement de l'information à la date d'entrée en vigueur de ce décret peuvent être intégrés et reclassés dans des corps de fonctionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la Commission paritaire compétente.

Ces intégrations et ces reclassements prendront effet à des dates qui seront fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article sans pouvoir être antérieurs au 1^{er} janvier 1970.

Art. 3.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 2 pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.